

Arrêt

n° 165 820 du 14 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LANCRIET loco Me B. SOENEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et originaire de Bagdad, République d'Irak.

Le 20 septembre 2014, vous auriez quitté l'Irak pour la Turquie. Vous auriez résidé quelques jours dans ce pays, avant de rejoindre la Belgique en date du 25 septembre 2014.

Sur place, vous avez rejoint votre fils, Monsieur [D.A.A.F.] (SP : x.xxx.xxx), en Belgique depuis 2011 et qui s'est vu octroyer la protection subsidiaire en août 2011. Le jour de votre arrivée, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, votre fils Ali aurait été engagé comme assistant caméraman dans une société de production, nommée [E.H.] et spécialisée dans la réalisation de clips vidéos et d'enregistrements divers. En janvier 2011, votre fils aurait reçu une lettre de menaces à son domicile l'incitant à quitter son emploi sous peine d'être tué. Quelques jours plus tard, il aurait également reçu des appels téléphoniques le menaçant au sujet de son emploi qui serait contraire aux principes de la loi islamique. Craignant pour sa vie, votre fils aurait décidé de se réfugier chez sa tante et aurait quitté le pays le 29 janvier 2011. Il aurait rejoint la Belgique en février 2011. Deux ou trois mois après le départ de celui-ci, votre second fils, Raad, aurait été victime d'une tentative d'assassinat alors qu'il se rendait à votre domicile. Votre époux et vous auriez alors décidé de déménager dans le quartier d'Al-Bayaa en septembre 2011 car vous vous sentiez surveillé et menacé. Vous auriez loué une maison dans ce quartier et auriez retrouvé une vie plus sereine et paisible, ne vous sentant plus persécuté ou épié. A cet endroit, vous n'auriez d'ailleurs plus jamais rencontré de problèmes. En septembre 2013, vous auriez cependant décidé de rentrer à votre domicile, n'ayant plus de ressource pour vivre sereinement. En effet, en quittant votre domicile, vous et votre époux auriez fermé votre magasin d'alimentation tout proche, seule source de revenu pour votre famille. De retour à votre ancien domicile, vous et votre famille vous seriez à nouveau sentis en sécurité, la situation en Irak s'étant largement améliorée. Cependant, le 24 décembre 2013, la police se serait présentée à votre domicile pour vous informer qu'ils auraient retrouvé la bande de criminels qui avait menacé votre fils. La police aurait donc demandé à votre mari de se rendre au commissariat de police le lendemain afin de porter plainte contre cette bande. Après le dépôt de cette plainte, vous et votre époux n'auriez plus jamais rencontré de problèmes dans ce quartier. Cependant, le 2 août 2014, deux inconnus se seraient présentés à votre domicile, alors que votre époux se trouvait à l'extérieur. Ces inconnus vous auraient menacé en raison de la plainte que votre époux avait déposée contre l'un des leurs. Vous vous seriez sentie mal et auriez été emmenée après l'incident par certains de vos voisins au domicile de votre soeur et ensuite à l'hôpital. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de quitter l'Irak le 20 septembre 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie de votre certificat de nationalité, une copie de votre carte d'identité, la carte de résidence de votre époux, la carte de rationnement de votre époux, un document concernant la dote de votre mariage, un contrat de bail, deux plaintes auprès de la police déposées respectivement en 2013 et 2014.

B. Motivation

Après une analyse attentive de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils, à savoir le fait que ce dernier aurait été menacé par un groupe terroriste en raison de son travail d'assistant cameraman au sein d'une société réalisant des clips vidéos (pages 7 et 8 de votre rapport d'audition du 29 avril 2015 au CGRA). Vous déclarez également que suite à la plainte déposée par votre époux en décembre 2013 contre les auteurs présumés de cette menace, vous et votre conjoint auriez été menacés personnellement (*idem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet il convient tout d'abord de constater que les faits invoqués par votre fils Ali ont été établis comme non crédibles par le Commissariat général. En effet, les déclarations de votre fils au sujet de son emploi dans la société Al Hanin n'ont pas convaincu le CGRA. Celui-ci a estimé que son récit n'était pas suffisamment consistant et crédible pour justifier l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, le CGRA a jugé que la faible contribution de votre fils dans la réalisation de ces clips vidéos, celui-ci reconnaissant personnellement ne pas intervenir dans la contribution artistique des clips vidéos, ne rendait pas crédible le fait que votre fils soit visé personnellement par des terroristes.

Le CGRA a également estimé peu crédible que votre fils n'ait connu d'ennuis qu'à partir de l'année 2011, alors qu'il était engagé dans cette société depuis 2006 et que les clips pour lesquels il aurait été menacé avaient été réalisés deux années avant les menaces. Le CGRA a également relevé qu'il n'est

pas crédible qu'aucun des collègues de votre fils n'ait été personnellement visé par ce même type de menaces, alors que certains étaient davantage exposés que ne l'était votre fils. Pour finir, le CGRA a émis de sérieux doute au sujet des documents déposés par votre fils concernant la société au sein de laquelle il déclarait avoir travaillé. Or, dans la mesure où vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre fils, la crédibilité de vos déclarations peut être mise en doute.

Relevons de surcroît que le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations sur les événements survenus après le départ de votre fils d'Irak vient conforter l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous expliquez que votre fils, Raad, aurait été menacé, après le départ de votre fils Ali, alors qu'il se rendait à votre domicile, vous ne pouvez fournir aucun détail précis concernant cette menace (page 4 de votre audition du 9 septembre 2015). Vous ne savez pas quand cette menace aurait eu lieu précisément, expliquant simplement que celle-ci serait survenue deux ou trois mois après le départ de votre fils Ali (idem). Vous ne connaissez pas non plus les circonstances détaillées de cette attaque, expliquant uniquement que votre fils se serait rendu chez vous et qu'un groupe l'aurait suivi (idem). Ce manque de détail au sujet d'un événement si important qu'une menace à l'égard de votre fils n'est pas crédible.

Ensuite, vous expliquez que la police se serait rendue à votre domicile en date du 24 décembre 2013 pour vous informer du fait que les auteurs présumés des menaces à l'encontre de votre fils Ali auraient été retrouvés (page 5, ibidem). Vous déclarez que votre époux se serait rendu dès le lendemain à la police pour porter plainte contre eux (idem). Toutefois, vous ne savez pas expliquer comment ces bandits auraient été retrouvés par la police, ni à quel moment la police aurait interpellé ces gens (idem). Remarquons que si lors de votre première audition, vous n'étiez pas capable de citer leurs noms (page 10 de votre audition du 29 avril 2015), lors de la seconde, vous pouvez simplement citer leurs prénoms (page 5 de votre audition du 9 septembre 2015). Vous êtes également incapable de dire si ceux-ci auraient déjà été jugés ou pas, et ce au prétexte que les procédures judiciaires sont longues (idem). Vous déclarez que ces criminels seraient en prison mais ne savez pas si des peines auraient été prononcées contre eux (page 6, ibidem). Ce manque d'informations sur les criminels qui auraient menacé votre fils jettent à nouveau un discrédit sur votre récit.

Concernant la menace du 2 août 2014, menace qui aurait entraîné votre départ d'Irak, remarquons que vos propos se révèlent une nouvelle fois très lacunaires. Tout d'abord, remarquons une contradiction importante entre les propos que vous tenez en audition au CGRA et à l'Office des Etrangers (OE) dans le questionnaire que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'OE et d'un interprète et que vous avez signé pour accord. En effet, dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous expliquez que cette bande criminelle se serait présentée chez vous en juin 2014 (voir point 3.5 page 16 de votre questionnaire OE) . Or lors de vos deux auditions au CGRA, vous expliquez que celle-ci se serait présentée le 2 août 2014 (page 8 de votre audition du 29 avril 2015 et page 6 de votre audition du 9 septembre 2015). Une telle contradiction participe déjà largement à priver votre récit de sa crédibilité.

Aussi, vous êtes très peu détaillée lorsqu'il vous est demandé d'expliquer cette partie de votre récit. Vous déclarez simplement : « ils m'ont poussé, j'ai perdu connaissance et les voisins m'ont emmené à l'hôpital » (page 10 de votre audition du 29 avril 2015). Lors de votre seconde audition, vous ajoutez très peu de détails expliquant « ils étaient menaçant envers mon mari et criaient, il a déposé plainte contre notre fils on va le tuer » (page 6 de votre audition du 9 septembre 2015). Vos propos très généraux ne révèlent absolument aucun sentiment de vécu. Il convient de remarquer que lors de votre première audition, vous étiez incapable de dire combien de personnes s'étaient présentées à votre domicile pour vous menacer (page 10 de votre audition du 29 avril 2015), et ce au prétexte que vous étiez à moitié inconsciente. Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'il étaient deux (page 6 de votre audition du 9 septembre 2015).

Le caractère lacunaire de vos déclarations et le manque de spontanéité de vos réponses ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel, et ne permettent, dès lors, pas de croire en la réalité des menaces que vous soutenez avoir vécu.

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé si votre époux connaîtrait des ennuis actuellement, vous déclarez ne pas connaître les suites de cette affaire (page 11 de votre audition du 29 avril 2015). Interrogée afin de savoir si vous lui avez posé la question, vous répondez par la négative (idem). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Irak ne correspondent pas à

l'attitude d'une personne qui déclare craindre la mort et qui risque de retourner dans son pays d'origine. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

En raison de ces divers manquements, contradictions et de ces inconsistances qui jalonnent votre récit d'asile, parce qu'ils touchent aux éléments cruciaux de celui-ci, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des menaces que vous déclarez avoir subies de la part de groupes terroristes.

Les différents documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité constituent autant d'indices de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. La carte de résidence de votre famille et votre contrat de bail indiquent uniquement les lieux où votre famille a habité et les endroits où celle-ci se serait déplacée. Concernant les deux plaintes que vous déposez, il convient de constater que les dates indiquées sur ces documents ne correspondent nullement aux événements que vous relatez. Ainsi, ces deux documents indiquent que votre époux serait venus déposer plainte en 2013 alors que vous racontez les faits en citant l'année 2014. En outre, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes au dossier administratif, il règne une forte corruption dans la délivrance de documents officiels en Irak, ce qui est de nature à déforcer davantage leur force probante. En tout état de cause, ces documents que vous avez fournis ne disposent donc pas d'une force probante telle qu'ils seraient de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la

campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre fils Ali s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en août 2011 sur base de la situation qui prévalait en Irak à ce moment-là.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Partant, il y a lieu d'évaluer la cohérence et la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

4.7. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. Le Conseil constate que le récit de la requérante vient se greffer sur celui de son fils dont la véracité avait été remise en cause par la partie défenderesse qui avait rendu une décision de refus de la qualité de réfugié et à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit. Les imprécisions de la requérante quant aux problèmes rencontrés par son autre fils, quant à l'identité et à la situation judiciaire des agresseurs et quant aux suites de cette affaire sont établies et pertinentes dès lors qu'elles portent sur des éléments substantiels de son récit. La contradiction quant à la date de la visite de la bande de criminels est établie à la lecture du dossier administratif.

De même, les incohérences relevées dans les plaintes produites qui datent de 2013 alors que la requérante les place dans son récit en 2014 ont pu permettre à la partie défenderesse d'établir que ces pièces ne pouvaient se voir octroyer une force probante telle qu'elles puissent rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.11. La requête se borne en effet à mettre en avant le fait que la police n'a pas informé la famille de la requérante du reste de l'enquête et aussi l'état de stress dans lequel était la requérante à chaque fois qu'un attentat se produisait. Ces éléments ne peuvent suffire à expliquer les imprécisions et contradictions relevées.

Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, les plaintes produites n'ont pas été écartées du seul fait de la corruption régnant en Irak mais principalement du fait qu'elles contiennent des éléments en contradiction avec le récit de la requérante.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en particulier que les menaces que la partie requérante impute à des milices chiites du fait de son obédience sunnite, ne peuvent pas être tenues pour établies.

5.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le *COI Focus* du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.* »

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international.

Les parties ne contestent pas davantage, sur un plan strictement factuel, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « *violence aveugle* » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir*

les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

5.3.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji*), dit pour droit :

« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :

- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;

- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Diakité*), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

*« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt *Elgafaji*, précité, point 43).*

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

5.3.3.2. Dans son arrêt *Elgafaji* susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

5.3.4. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

5.3.4.1. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'*Etat Islamique* sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile. L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 31 attentats en 2015 (chiffre au 3 septembre 2015) contre 59 en 2014, et 48 en 2013. Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Si le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) reste certes très élevé - environ 300 morts et 700 blessés en moyenne par mois en 2015 -, il n'en demeure pas moins que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de cette ville et à la lumière de l'impact des violences sur le mode de vie de ses résidents. A cet égard, il ressort notamment du *COI Focus* du 6 octobre 2015, que la ville de Bagdad compte environ 7 millions d'habitants sur un territoire d'environ 4 500 km² - données qui apportent un éclairage utile quant au degré de « densité » des violences constatées -, et qu'elle continue de fonctionner globalement, serait-ce avec des restrictions épisodiques ou conjoncturelles : les écoles restent généralement ouvertes, les soins de santé de base sont dispensés, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation sont ouvertes - malgré la présence de check-points -, l'aéroport international est opérationnel, l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré, les activités commerciales ne sont pas interrompues, les autorités irakiennes exercent - en dépit de la présence de milices chiïtes d'allégeance incertaine ou ambiguë -, leur contrôle politique et administratif sur la ville, les nombreuses violences commises n'entraînent pas d'exode massif de la population urbaine, et la ville accueille au contraire les populations déplacées d'autres régions d'Irak en proie aux violences de la guerre. Le Conseil note encore que plusieurs manifestations de la population ont eu lieu à Bagdad en août et en septembre 2015 avec l'autorisation du gouvernement et sans intervention des forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.4.2. Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion.

Ainsi, l'avis du UNHCR selon lequel « *la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre* » à une forme de protection internationale, n'implique pas que tout ressortissant irakien doit se voir automatiquement octroyer la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations reproduites en termes de requête, relatives à des attentats perpétrés en octobre et novembre 2015 et à la présence de l'UNHCR, illustrent le constat de la partie requérante - que le Conseil ne remet pas en cause comme tel - que la situation sécuritaire reste « tout aussi explosive », mais ne font en définitive que mettre à jour les informations de la partie défenderesse consignées dans le *COI Focus* du 6 octobre 2015, sans fournir d'indications nouvelles de nature à infléchir significativement les conclusions qui en sont tirées quant à la situation régnant à Bagdad

5.3.4.3. Au vu des développements qui précèdent, le degré de violence en cas de conflit armé, caractérisant la situation actuelle dans la ville de Bagdad, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusions

6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN